

Arrêt

n° 147 590 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité kazakhstanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge et avoir introduit une demande d'asile le 19 août 2014. La partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **France** (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du permis de conduire [***] valable du 9 août 2014 au 9 août 2024, a précisé être arrivé en Belgique le 19 août 2014;

Considérant que le 22 octobre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [***]):

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. française [***]) en date du 22 décembre 2014; Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que d'après le système VIS l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa valable pour un séjour d'une durée de 10 jours suite à une demande introduite le 15 juillet 2014 Considérant que le candidat a introduit le 19 août 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté pour la France le Kazakhstan le 12 août 2014 par avion avec son propre passeport doté d'un visa pour la France, et que le 18 août 2014 il a entrepris son voyage vers la Belgique en minibus;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que les passeurs l'ont déposé devant le bâtiment de l'Office des étrangers, qu'il a su qu'il venait en Belgique qu'une fois sur place, qu'il s'est adressé à quelqu'un pour quitter le pays et que cette personne a tout organisé tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé avoir des douleurs dans le dos mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement est requis et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013; Considérant en effet que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a expliqué les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine et qu'il a remis un document afin d'étayer ses déclarations, alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments et soumettre ce document auprès des autorités françaises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il ne sait rien dire, qu'il ne connaît pas l'Europe, qu'il est arrivé en Belgique et qu'il souhaite y rester et qu'il n'a aucun argument contre un transfert excepté qu'il ne connaît rien du tout du pays comme raisons relatives aux

conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière; et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant également que le candidat sera pris en charge par les autorités françaises (logement...), la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ayant été intégrée dans le droit national français de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France; Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités françaises entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés de 1951 sur le statut des réfugiés, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et

du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du Règlement 604/2013 ».

Elle allègue en substance, dans ce qui apparaît comme une première branche du moyen, que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce », qu'elle « devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause » et que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [la partie] requérante » pour conclure qu'il « est donc patent en l'espèce qu'il y a violation des droits fondamentaux des requérants ».

Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation de la partie requérante au regard d'une possible violation de la Convention de Genève précitée l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la partie défenderesse est spécialisée dans le traitement des demandes d'asile et se doit « de connaître la situation régnant effectivement dans le pays d'origine du requérant », qu' « aucune contradiction n'a été relevée dans le récit du requérant permettant de remettre en cause permettant de remettre en cause la crédibilité de ce récit ». Elle met également en exergue un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la crédibilité de récits de demandeurs d'asile.

Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 29.1 de la directive 604/2013 en arguant que le délai de six mois prévu par cette disposition étant dépassé, la Belgique « est devenue compétente pour connaître de la demande d'asile introduite par la [partie requérante] ».

3. Discussion.

3.1 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Il en est de même en ce qui concerne le moyen tel que pris de la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sans autre précision. Dans cette mesure, le moyen, tel que pris de l'arrêté royal précité et du principe de bonne administration, est irrecevable.

3.2 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Sur le moyen unique, le Conseil ne peut qu'observer que la décision querellée est fondée d'une part sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou

de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 18.1.d. du Règlement Dublin III, et d'autre part, sur l'article 12.2 de ce même Règlement.

Cette disposition, relative à la « délivrance de titres de séjour ou de visas », précise que

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

3.4 En l'espèce, le Conseil observe d'une simple lecture de l'acte attaqué que ces dispositions ont été valablement appliquées par la partie défenderesse, celle-ci constatant adéquatement que la partie requérante s'est vu délivrer « par les autorités diplomatiques françaises un visa valable pour un séjour d'une durée de 10 jours suite à une demande introduite le 15 juillet 2014 », et qu'elle a déclaré lors de son audition devant la partie défenderesse avoir quitté son pays d'origine pour la France le 12 août 2014, ce qui n'est, du reste, aucunement contesté par l'acte introductif du recours.

Sur ce qui est allégué dans les première et deuxième branches du moyen, il ne peut que relever que les allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'aurait pris aucunement en considération la situation correcte de la partie] requérante ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Il en est de même du constat opéré en termes de requête selon lequel il serait « patent en l'espèce qu'il y a violation des droits fondamentaux des requérants », la partie requérante n'étayant en aucune façon ces éléments. Du reste, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'avancer quels « droits fondamentaux » de la partie requérante auraient été violés. De surcroît, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne semble pas avoir saisi la teneur de la décision querellée, celle-ci ne se prononçant aucunement sur sa demande d'asile mais bien, comme il appert d'une simple lecture de cette décision, sur l'Etat responsable de l'analyse de cette demande, en l'occurrence, l'Etat français, ce dernier ayant accepté la demande de reprise en charge le 22 décembre 2014.

Sur ce qui est allégué dans la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, que l'article 29.1 du Règlement Dublin III (et non de la directive 604/2013, comme mentionné dans l'acte introductif d'instance), relatif aux modalités et délais des transferts (section VI), prescrit que :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 » (le Conseil souligne).

et relève donc, à l'instar de la partie défenderesse, que le délai de six mois mis en exergue par la partie requérante se calcule non à partir de l'introduction de la demande d'asile mais bien à partir de l'accord de reprise, lequel est intervenu le 22 décembre 2014. Le Conseil ne peut dès [lors] que relever qu'au moment de son prononcé, le délai n'est pas dépassé.

3.5 Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. AMAND J.-C. WERENNE